

Règlement de l'esplanade de la Bibliothèque nationale de France

Le Président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision du Président du 13 novembre 1996 portant règlement de l'esplanade de la BnF,

Vu la décision de la Présidente du 26 mars 2020 modifiant le règlement de l'esplanade de la BnF,

DÉCIDE

Le règlement de l'esplanade de la Bibliothèque nationale de France est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 2 est supprimé.

Article 2

A l'article 3 est ajouté un second alinéa libellé comme suit :

« A ce titre, tout dispositif sonore qui dépasse l'usage individuel domestique est strictement interdit. »

Article 3

A l'article 7, le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« - d'organiser des manifestations et spectacles, qu'ils soient de nature commerciale ou non commerciale, sauf autorisation préalable du Président de l'établissement selon les modalités définies à l'article 8. Ces manifestations ou spectacles, lorsqu'ils sont autorisés, se déroulent obligatoirement sur la partie de l'esplanade située entre les tours (autour du jardin central) et ne peuvent avoir lieu avant 10 heures du matin et après 22h le soir. »

Article 4

Après l'article 7 il est inséré un nouvel article 8 libellé comme suit :

« Article 8

Les demandes d'autorisation pour les manifestations et spectacles mentionnés à l'article 7 doivent être adressées à la BnF dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'évènement et accompagnées des éléments techniques nécessaires à leur instruction.

Sont dispensés d'une autorisation préalable uniquement les manifestations ou spectacles gratuits de personnes qui ne dépassent pas 50 individus. Elles respectent néanmoins les règles d'horaires (interdiction avant 10 heures et après 22 heures) et de localisation (elles doivent se dérouler entre les tours autour du jardin central) fixées à l'article 7. »

Article 5

A l'article 8, qui devient l'article 9, sont ajoutés après les termes « ...guides d'aveugles... » les termes « ...,y compris lorsque ceux-ci sont en formation. »

Article 6

A l'article 9, qui devient l'article 10, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 7

A l'article 10, qui devient l'article 11, le second alinéa est supprimé.

Article 8

L'article 11 devient l'article 12.

Article 9

L'article 12 est supprimé et ses deux alinéas sont intégrés au nouvel article 12 précité pour en devenir les deuxième et troisième alinéas.

Au sein du premier alinéa de l'ancien article 12 après les termes « ...dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet... », sont remplacés par les termes « ...dont le personnel pourrait faire l'objet... »

Au sein du second alinéa de l'ancien article 12 les termes « L'administration... » sont remplacés par les termes « La BnF... »

Article 10

A l'article 14, les termes « ...aux article 322-1 à 322-4 du Nouveau Code Pénal. » sont remplacés par les termes « ...aux articles 321-1 à 322-3-1 et 322-4 du code pénal. »

Article 11

A l'article 15, les termes « L'administration... » sont remplacés par les termes « La BnF... ».

Article 12

Après l'article 15 il est créé un article 16 libellé comme suit :

« Le site et ses abords immédiats sont placés sous vidéoprotection. Les règles relatives à celle-ci sont fixées en annexe au présent règlement dont elles font partie intégrante. »

Article 13

A l'article 17 qui devient l'article 18 sont ajoutés les termes :

« ...ainsi que sur le site internet de la BnF. »

Article 14

L'article 18 est supprimé et son unique alinéa est intégré au nouvel article 17 précité, pour en devenir le second alinéa.

Article 15

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 5 août 2024.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2024

Le Président de la Bibliothèque nationale de France

